

## ANNEXE XI

### MODALITÉS D'EXPLOITATION

Les densités maximales de cultures ou d'occupation de l'espace par bassin de production homogène et par activité sont listées ci-dessous :

#### 1 – Stockage et dépôt au sol, en surélevé ou en bassins :

Les bassins insubmersibles (BI) et submersibles (BS) sont des installations complémentaires aux installations de production décrites ci-dessus.

- Les BI sont en général des concessions de cultures marines situées sur la partie haute du domaine public maritime, ou sur domaine privé avec concession de prise d'eau. Ce sont des structures le plus souvent construites en béton banché ou parpaings, alimentés par un système de pompage en eau de mer propre ou rendue propre. Les BI sont utilisés pour la purification et/ou le stockage de coquillages dans l'attente d'opérations ultérieures telles que le conditionnement, mise en marché... ;
- Les BS sont des concessions de cultures marines, situées en bordure de côtes sur estran. Les murs sont généralement réalisés en pierres locales et/ou en béton banché et/ou parpaings. Les fonds des bassins sont généralement laissés à nu ;
- Les chantiers à corde sont des concessions de cultures marines, situées sur l'estran, sur lesquelles sont étendues Les cordes chargées de naissain dans l'attente d'une mise en place sur les concessions d'élevage.

Les zones de dépôt sont utilisées pour l'entreposage temporaire des coquillages dans l'attente d'opérations ultérieures (ensemencement, détroquage, tri, lavage, calibrage, conditionnement).

Les concessions de stockage et de dépôts de coquillages ne sont pas intégrées dans le calcul des dimensions de référence.

#### 2 – Concessions d'affinage :

- Clares d'affinage :

Bassins creusés dans des sols argileux naturellement imperméables, de dimensions variables et de profondeur faible, séparés par des talus, alimentés en eau de mer naturelle. Le fond des claires peut se recouvrir périodiquement d'un mucilage vert bleuâtre constitué par une multitude de diatomées : les navicules bleues.

Les claires doivent être répertoriées en tant que "claire" au cadastre national ou au cadastre des établissements de cultures marines.

- Parcs d'affinage :

Les parcs d'affinage sont des concessions du domaine public maritime situées en mer ou sur l'estran plus proche de la zone côtière (fond de baie, hauts de rias, abers ou rivières) dont les qualités d'implantation géographique et hydrobiologique permettent sans ambiguïté d'atteindre par leur mise en exploitation les objectifs définis par la commission d'agrément et de suivi.

Les parcs destinés à affiner les coquillages doivent être répertoriés en tant que concessions d'affinage au registre tenu par la commission d'agrément et de suivi mise en place à l'initiative du Comité Régional de la Conchyliculture compétent et définie ci-dessous.

- Création :

La création de toute nouvelle claire d'affinage et l'enregistrement de parc d'affinage sont soumis à l'agrément prévu à l'alinéa suivant. Les claires existant avant la date d'application du présent arrêté font l'objet d'un agrément de droit par la commission d'agrément et de suivi. La demande doit être faite auprès du Comité Régional de la Conchyliculture du lieu d'implantation de la claire ou du parc d'affinage.

- Commission d'agrément et de suivi :

Le Comité Régional de la Conchyliculture peut créer une commission d'agrément et de suivi chargée de la gestion et du suivi de ces claires et parcs d'affinage.

### **3 – Reparçage :**

Il s'agit d'une opération de purification longue durée en milieu naturel de mollusques bivalves vivants contaminés sur des secteurs concédés et agréés à cet effet par les autorités compétentes.

Les zones doivent être clairement balisées par des bouées, des perches ou tout autre équipement approprié ; une distance minimale doit séparer les zones de reparçage entre-elles ainsi que des zones de production de façon à minimiser les risques de propagation de la contamination.

Les coquillages doivent être reparçés à une densité et pendant une durée appropriée à leur niveau initial de contamination.

Les conditions de reparçage doivent permettre la reprise et le maintien d'une activité de filtration normale et la purification effective des coquillages.

L'aménagement et l'utilisation des zones doivent permettre tout au long de l'opération l'identification précise et totale de chaque lot soumis au reparçage sur des emplacements bien séparés pour éviter les mélanges des lots.

Les conditions d'utilisation et les limites de ces zones sont définies dans l'arrêté de classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants du département des Côtes d'Armor le cas échéant.

### **4 – Établissements et terre-pleins :**

La pratique des cultures marines nécessite l'implantation d'installations diverses permettant le prolongement final de l'activité de production. Le fait que des organismes marins vivants sont travaillés dans ces installations oblige à une proximité immédiate avec l'eau de mer.

- Bâtiments :

Il s'agit de locaux édifiés à proximité immédiate ou sur les hauts d'estran. Ces bâtiments sont généralement en parpaings, béton banché et bois de construction.

Ces bâtiments sont conformes aux autorisations administratives obtenues en application de la réglementation en vigueur.

Ces bâtiments sont destinés aux activités inhérentes au bon fonctionnement d'un établissement conchylicole notamment le triage, le stockage en bassin, le conditionnement, la mise en marché,

l'administration et le logement nécessaire au bon fonctionnement de l'activité conformément à la réglementation en vigueur.

- Terre-pleins :

Il s'agit de structures composées de murs de soutiens (parpaings et/ou bétons) dont le vide intérieur est comblé par des matériaux naturels (terre, graviers, coquilles vides, sables...) implantées à proximités des locaux d'exploitation. Leur utilisation principale répond à des besoins en surface de circulation des engins de manutention et de transport, en aire de stockage de divers matériels et matériaux de production, en aire de stationnement des divers véhicules nécessaire au bon fonctionnement d'un établissement de production, purification, expédition et commercialisation directe de coquillages.

Leurs surfaces de travail sont généralement en ciment ou béton, matériaux naturels (sables, bris de coquilles...) ou revêtements bitumés.

- Points de débarquement et de circulation :

Des installations complémentaires de type quais et cales sont nécessaires pour permettre de sécuriser les mouvements de personnel, de produits et de matériels entre les espaces terrestres et maritimes, au sein du site d'exploitation. Ces ouvrages sont bâtis selon les mêmes méthodes et matériaux que les terre-pleins.

Pour circuler au sein du site d'exploitation entre les espaces terrestres et maritimes, des chemins d'accès naturels aménagés, parfois artificialisés, sont utilisés. Les parties circulantes des chemins peuvent être consolidées ou renforcées par l'utilisation de matériaux tels que cailloux existants sur le site, gravillons, coquilles inertes...

D'autres installations de protection de celles précédemment décrites peuvent s'imposer notamment des digues de protection contre la houle ou l'inondation des terre-pleins, bâtiments, bassins insubmersibles ou claires d'affinage par la conjugaison de facteurs naturels tels que les forts coefficients de marée et les vents forts.

Ses ouvrages artificiels sont le plus souvent construits en béton, par assemblage de roches ou par la combinaison de ces deux techniques conformément à la réglementation en vigueur.

- Prise d'eau :

Les prises d'eau sont destinées à alimenter en eau de mer des exploitations situées sur le Domaine Public Maritime ou une propriété privée et délivrées aux fins de captage, élevage, affinage, dépôt, traitement ou expédition de coquillages. Elles sont généralement constituées de canalisations en PVC terminées par un filtre.

Les bassins insubmersibles naturels ou les claires peuvent être alimentés en eau de mer par gravité, l'eau étant généralement renouvelée à chaque marée par des dérives ou des buses en ciment.

- Rejets d'eau :

L'eau de mer alimentant les établissements est rejetée dans le milieu à proximité immédiate des installations terrestres. On peut distinguer deux «types» d'eaux de mer au niveau des établissements d'une part celle peu chargée en matières en suspensions (MES) correspondant aux eaux des bassins et d'autre part celles plus chargées utilisées dans les procédés de lavage, triage...

Afin de limiter les risques de colmatage des canalisations et d'abattre la teneur en MES du rejet, les points bas des surfaces utilisées pour le lavage et le triage sont équipés de systèmes de dégrillage qui récupèrent un maximum de déchets solides de type vases, sables et bris de coquilles. Ceux-ci sont restitués à leur milieu d'origine en venant consolider les sols concédés. Les rejets sont caractérisés par une fraction minérale prépondérante et leur impact en terme de pollution organique et bactériologique est faible voire inexistant.

## 5 – Matériels et matériaux d'exploitations :

- Navires :

2 types de navires conchylicoles sont utilisés, les dragueurs et pontons ou lasses de charges.

Les dragueurs sont équipés de dragues à simple soufflets équipées de barres d'attaques destinées à ne pas blesser les coquillages ou détériorer les substrats qui composent le fond de la concession. Leur utilisation qui a pour effet d'élaguer les plantes et les rendre plus vigoureuses sans toucher à l'intégrité du système racinaire, limite l'impact négatif sur les zoostères présentes sur les concessions.

Les parties mécaniques ou hydrauliques de ces navires, équipés d'installations fixes, ne permettent pas l'échappement des fluides conformément aux prescriptions relatives à la sécurité des navires.

Les pontons sont des navires à fond plat, quelques-uns possèdent des appareils de dragage. Ils sont généralement construits en aluminium ce qui permet, outre une meilleure manœuvrabilité, d'éviter l'utilisation de peintures antisalissure et neutralise les effets 'écrasement des sols.

Les moteurs hors bords utilisés sur ces navires conchylicoles sont généralement de type « quatre temps ». Les moteurs « deux temps » utilisés respectent les normes environnementales. Avec pour caractéristiques une faible consommation de carburant, une pollution faible du fait que la lubrification se fait par l'huile qui est ajoutée au moteur plutôt qu'au mélange d'essence/huile et un impact sonore réduit.

- Matériels roulants :

Les engins de manutention qui accèdent aux sites d'élevage sont notamment des tracteurs de type agricole, souvent marinisés, équipés de pneumatiques à faible portance afin d'éviter l'enlèvement et la déstabilisation des couches supérieures des substrats (enfouissement des supports d'élevage, constitution de souilles ou s'enterrent les coquillages...).

- Supports d'élevage :

Les matériaux utilisés pour la production en milieu marin sont le bois (pieux de bouchots), le fer (ex : tables ostréicoles) et le plastique (ex : poches ostréicoles).

Usagés, ces matériaux sont déposés dans les déchetteries communautaires ou font l'objet de regroupement en dépôts à terre pour enlèvement, lorsque les stocks sont suffisants, par des entreprises spécialisées dans le recyclage.

Les pieux sont généralement en bois.

Les déchets coquilliers sont utilisés en amendements calcaires agricole ou utilisés dans leur milieu d'origine pour durcissement des sols de terre-plein, chemins d'accès ou concessions

d'élevage. Pour certains coproduits de la mytiliculture il est parfois autorisé de pratiquer la remise dans le milieu sous forme d'épandage ou de dispersion sur des zones de nourricerie.

Les supports d'élevage conchylicoles forment des récifs artificiels, véritables sanctuaires de reproduction, sur lesquels un grand nombre d'espèces animales et végétales se développent. Ils participent ainsi à accroître la biodiversité des zones estuariennes et littorales.

## **6 – Modes d'exploitation :**

- Exploitation en surélévation :

Les coquillages sont mis en poches qui sont ensuite disposées sur les tables disposées sur l'estran. Régulièrement les poches sont retournées, pour limiter l'action des algues qui obstruent les poches limitant la circulation et l'oxygénation, et secouées pour décoller les coquillages fixés du fait de leur croissance et les répartir sur la totalité de la surface. Les coquillages sont ramenés à terre pour les trier et les dédoubler (limiter la densité dans la poche) et changer le maillage de la poche. Ces opérations sont répétées plusieurs fois afin de maintenir les coquillages dans une condition d'élevage optimale. Lorsqu'ils atteignent le poids souhaité, ils sont ramenés dans les bâtiments pour traitement avant leur commercialisation.

- Exploitation sur bouchot :

L'exploitation sur bouchot débute à l'ensemencement des cordes de naissain sur les pieux. Les cordes sont enroulées autour des pieux manuellement et fixées à l'aide de « U » pointés dans le pieu. Des cônes ou des tahitiennes peuvent être ajoutés à la base du pieu pour empêcher la remonter des prédateurs. Régulièrement les professionnels disposent des filets autour des pieux pour prévenir une perte massive de moules par dégrappage. Lorsque les moules ont atteint leur taille commerciale, elles sont récoltées à l'aide de pêcheuse pour être ramené pour purification/expédition.

Un ensemencement naturel peut également se produire sur les pieux nus, les larves de moules se fixent directement le pieu. La suite du travail est la même que décrite précédemment.

- Exploitation en conteneur :

Les conteneurs sont placés sur des concessions situées sur estran ou en eau profonde. L'exploitation se fait à l'aide d'un ponton équipé d'une grue permettant de les poser/récupérer. Les coquillages sont placés dans des contenants (Poches, bacs...) adaptées au conteneur. Les coquillages sont ramenés à terre pour les trier et les dédoubler (limiter la densité d'huîtres dans le contenant) et changer s'il est nécessaire le contenant afin de l'adapter à la taille des coquillages. Ces opérations sont répétées plusieurs fois afin de maintenir les coquillages dans une condition d'élevage optimale. Lorsque les coquillages atteignent le poids souhaité, ils sont ramenés à terre pour traitement avant commercialisation.

- Exploitation sur filière :

Pour les moules, les cordes de naissain sont fixées sur les filières situées en mer à l'aide d'un chaland. Elles sont récoltées à l'aide d'un enrouleur, les cordes sont sectionnées à la base et ramenées au bâtiment pour séparer les moules à l'aide d'une dégrappeur pour traitement avant commercialisation.

Les autres coquillages sont mis dans des unités d'élevages (lanternes, poches, conteneurs, casiers...) et régulièrement dédoublées pour permettre des conditions d'élevage optimale, pour cela les unités d'élevage sont ramenées au bâtiment. Lorsque les coquillages atteignent le poids souhaité, ils sont ramenés à terre pour traitement avant commercialisation.

- Exploitation au sol en eau profonde :

Les coquillages sont semés à partir d'un navire directement en mer ou les larves viennent directement se fixer au substrat préparé à cet effet. Périodiquement il peut être nécessaire de herser et dédoubler les semis, en effet sans cette intervention la sédimentation enfouirait les coquillages limitant dans le meilleur des cas leur croissance, entraînant la mort dans le pire. Pour diminuer leur densité, les coquillages sont pêchés à l'aide d'une drague et mises en containers. Ils sont ensuite triés puis remis à l'eau pour poursuivre l'élevage. Lorsque les coquillages atteignent le poids souhaité, ils sont ramenés à terre pour traitement avant commercialisation.

- Exploitation au sol sur estran :

La description précédente vaut également pour les concessions au sol sur estran pour lesquelles la technique de la drague est possible. Dans la périphérie des concessions exploitées à la drague, les professionnels peuvent également venir récolter les huîtres avec une fourche. Pour les autres concessions, l'ensemencement des coquillages peut se faire lorsque la concession est recouverte d'eau à partir d'un ponton ou à marée basse. Ils peuvent être dédoublés ou récoltés manuellement ou mécaniquement, récoltés à l'aide de matériels adaptés pour diminuer la densité. Ils sont ensuite ramenés à terre pour traitement avant commercialisation.



PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service  
environnement

Arrêté mettant en demeure  
le GAEC LEYOUR représenté par Madame Catherine LEYOUR,  
Messieurs Pascal et Mathieu LEYOUR,  
domicilié à 22160 CARNOET,  
de respecter la réglementation en vigueur sur son exploitation.

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-14 et L.171-6 à L.171-8 ainsi que ses articles R.211-80 à R.211-84 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié le 11 octobre 2016 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU le contrôle réalisé le 31 mai 2018 sur l'exploitation, située en zone vulnérable, du GAEC LEYOUR, au lieu-dit Le bourg, sur la commune de 22160 CARNOET ;

VU le courrier du 8 août 2018 et le rapport de manquement administratif, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

.../...

CONSIDERANT que le contrôle terrain réalisé le 14 février 2018 a mis en évidence sur l'îlot cultural n°6 :

- l'absence d'un couvert végétal après céréales ;
- l'épandage d'eaux vertes et d'eaux blanches ;
- la présence d'un stockage de fumier de volailles d'aspect mou ;

CONSIDERANT que ces anomalies constituent un non-respect de la réglementation en vigueur, et sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la mise en demeure

Le GAEC LEYOUR représenté par Madame Catherine LEYOUR, Messieurs Pascal et Mathieu LEYOUR, sis « Le bourg », sur la commune de 22160 CARNOET est mis en demeure de respecter la réglementation en vigueur à compter de la prochaine campagne culturale 2018/2019 relative d'une part à la couverture des sols en périodes pluvieuses et d'autre part aux périodes d'épandage d'effluents agricoles, telle que définie par les arrêtés suivants :

- du 19 décembre 2011 modifié le 11 octobre 2016, *relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole* (annexe I) ;
- du 2 août 2018 *établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole* (articles 3.1 et 3.2).

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié au GAEC LEYOUR (Madame Catherine LEYOUR et Messieurs Pascal et Mathieu LEYOUR).

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

## ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 3 octobre 2018.

Pour le Préfet et par délégation

  
Le directeur départemental  
des Territoires et de la Mer.

Pierre BESSIN



PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale  
des territoires et de la mer

service  
environnement

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L. 214-3 du code de  
l'environnement relative au plan d'épandage des boues  
issues de la station d'épuration de  
LE MENE (site de COLLINEE)

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, l'article L. 216-3, les articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Arguenon-Baie de la Fresnaye approuvé le 15 avril 2014 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Rance-Frémer-Baie de Beaussais approuvé le 9 décembre 2013 ;

.../...

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1971 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de COLLINEE ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;

VU les pièces du dossier présenté à l'appui dudit projet ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue, le 13 septembre 2017, complétée le 27 avril 2018 présentée par la commune de LE MENE, enregistrée sous le n° D 17/155 boues et relative à l'épandage des boues sur les communes de LE MENE (sites de COLLINEE et SAINT-GOUENO) et SAINT-VRAN ;

CONSIDERANT l'absence d'observations du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté que la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor lui a transmis par courrier du 7 mai 2018 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté ont pour objectif de faire respecter les orientations du SDAGE Loire-Bretagne et de garantir les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les communes de LE MENE (sites de COLLINEE et SAINT-GOUENO) et SAINT-VRAN sont situées en zones vulnérables au titre de la directive « nitrates » 91/676/CEE du 12 décembre 1991 ;

CONSIDERANT que l'épandage des boues de la station d'épuration doit être encadré ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer les capacités de stockage en fonction des pratiques agronomiques d'épandage, et des effets climatiques annuels ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

## AR R E T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet et bénéficiaire de l'autorisation

Il est donné acte au maire de LE MENE, identifié par la suite du présent arrêté comme le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'épandage des boues issues de la station d'épuration de LE MENE (site de COLLINEE).

Ces travaux relèvent de la rubrique présentée ci-dessous de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

rubrique de la nomenclature	nature – volume des activités	régime
2.1.3.0 / 2°	<p>Epanchage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épanchées dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>- Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an</p>	déclaration

#### ARTICLE 2 : Stockage des boues

La capacité de stockage doit être suffisante pour respecter les périodes d'interdiction des épandages résultant de l'application de l'arrêté préfectoral établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur, soit compte-tenu des effets climatiques annuels, une autonomie de 10 mois minimum est exigée.

Un silo de capacité minimale de 450 m<sup>3</sup> est présent sur la station d'épuration.

Le maître d'ouvrage fournit, chaque année, un bilan de la production de boues permettant d'évaluer au regard des épandages réalisés, la capacité de stockage disponible.

Toutes les dispositions sont prises pour minimiser les nuisances susceptibles d'être générées par les ouvrages de stockage envers le voisinage et de prévenir la pollution des eaux ou des sols.

#### ARTICLE 3 : Destination des boues

Le gisement et les caractéristiques des boues sont joints en annexe 1.

Les boues suivent les filières de valorisation et d'élimination suivantes :

	Epanchage	Incinération	Compostage	Autres
Filières principales	100 %			
Filières alternatives		COOPERL LAMBALLE (22)	Société SITA ST GUELTAS (56)	

La DDTM des Côtes-d'Armor est informée de toute modification de destination avant sa mise en œuvre.

#### ARTICLE 4 : Fréquence des analyses

La fréquence des analyses des boues épandues est conforme à l'arrêté du 8 janvier 1998, et le nombre d'analyses annuelles respecte les dispositions suivantes :

	Année N
Tonnes de matière sèche épandue (hors chaux)	de 32 à 160 t
Valeur agronomique des boues	4 analyses/an
Eléments-traces	2 analyses/an
Composés organiques	2 analyses/an

#### ARTICLE 5 : Document de suivi

Le registre d'épandage est conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor, régulièrement transmis aux agriculteurs et doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvements et des mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier, à tout moment, de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Le producteur de boues adresse au préfet, au 1<sup>er</sup> mars de l'année N, la synthèse du registre des épandages, sous format électronique via l'application SILLAGE, ou sous format papier (si l'application n'est pas fonctionnelle).

#### ARTICLE 6 : Epandage des boues

Les opérations d'épandage des boues produites sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément au présent arrêté, au programme d'action régional directive nitrates en vigueur, et à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisés.

Un contrat à jour liant le maître d'ouvrage, l'exploitant et chaque agriculteur concerné doit permettre de justifier en tout temps, de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de leurs parcelles et des obligations respectives des signataires.

Des bordereaux de livraison signés par le producteur de boues et par l'agriculteur sont remis à l'occasion de chaque livraison. Ils sont conservés dix ans par le pétitionnaire et cinq ans par l'agriculteur.

#### ARTICLE 7 : Zone d'épandage autorisée

L'épandage est pratiqué sur une superficie totale de 57,15 ha sur les communes de LE MENE (sites de COLLINEE et SAINT-GOUENO) et SAINT-VRAN sur les parcelles des agriculteurs reconnues aptes à l'épandage dans l'étude préalable présentée par le maître d'ouvrage et dont la liste est présentée en annexe 2.

Le plan d'épandage est aussi enregistré sous le n° SIL-022-2017-0019 dans la plateforme SILLAGE.

#### ARTICLE 8 : Dose d'apport

La dose d'apport des boues, sur ou dans le sol, doit respecter les conditions suivantes :

- elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres apports ;

- elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kg MS/m<sup>2</sup> sur 10 ans.

Les apports doivent, en outre, respecter les contraintes réglementaires locales, et notamment le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

#### ARTICLE 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et à la DDTM des Côtes-d'Armor, les accidents ou incidents intéressant l'exécution du plan d'épandage, objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maître d'ouvrage doivent prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### ARTICLE 10 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 relatif à l'épandage des boues issues de la station d'épuration de COLLINEE est abrogé.

## ARTICLE 11 : Modification

- A) Toute modification apportée au plan d'épandage, aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.
- B) Une modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant, postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté.
- C) Elle peut également être imposée par le préfet.

Le plan d'épandage, objet du présent arrêté, est exploité conformément au contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification est saisie sous l'application SILLAGE.

## ARTICLE 12 : Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment par les articles 640 et 641 du code civil.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

## ARTICLE 13 : Publication et information

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie des communes de LE MENE et SAINT-VRAN pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'à la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins six mois.

## ARTICLE 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au Tribunal administratif de RENNES :

1°/ par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie de LE MENE et SAINT-VRAN dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 122-1 et L. 411-6 du code des relations entre le public et l'administration. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, les maires de LE MENE et SAINT-VRAN et le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairies de LE MENE et SAINT-VRAN.

Fait à Saint-Brieuc, le 8 octobre 2016,

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental  
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

**Annexe 1 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de  
LE MENE (site de COLLINEE)**

Le périmètre est établi par l'étude préalable pour valoriser un gisement de boues de :

	unités	quantités maximales
Azote	kg NtK	580
Phosphore	kg P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	700
Potasse	kg K <sub>2</sub> O	48

Les apports autorisés sont fixés dans le tableau ci-dessous.

Exploitants	Apports maxi par les boues	
	Azote en kg	Phosphore en kg
CHEREL André	580	700
<i>Total</i>	<i>580</i>	<i>700</i>

Les caractéristiques estimées du gisement des boues produites par la station d'épuration et concernées par le plan d'épandage sont les suivantes :

	unités	quantités
Matière Sèche	t MS	7,5
Volume	m <sup>3</sup>	300
Siccité	%	2,5
C/N		5,3

Annexe 2 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de  
LE MENE (site de COLLINEE)

Liste et adresses des agriculteurs :

M. CHEREL André - St Thia - COLLINEE - 22330 LE MENE

Liste des points de référence :

M. CHEREL André : ilots 1-6-16-19

Liste des parcelles du plan d'épandage :

Ilot	Commune	Parcelle	Surface totale	Surface Epandable	Critères d'exclusions
ILOT N° 1	COLLINEE	ZE0018	0,84		
ILOT N° 1	COLLINEE	ZE0016	5,508		
ILOT N° 1	COLLINEE	ZE0021	3,94		
ILOT N° 1	COLLINEE	ZE0045	0,798		
ILOT N° 1	COLLINEE	ZE0011	0,2		
ILOT N° 1	COLLINEE	ZE0008	2,528		
ILOT N° 1	COLLINEE	ZE0007	3,308		
ILOT N° 1	COLLINEE	ZE0013	1,272		
ILOT N° 1			<b>18,394</b>	<b>17,122</b>	<b>Tiers / cours d'eau</b>
ILOT N° 2	COLLINEE	ZD0082	1,8406		
ILOT N° 2			<b>1,8406</b>	<b>1,02</b>	<b>Tiers / cours d'eau / hydromorphie</b>
ILOT N° 3	COLLINEE	ZD0011	2,1		
ILOT N° 3	COLLINEE	ZD0045	0,34		
ILOT N° 3			<b>2,44</b>	<b>1,22</b>	<b>Tiers</b>
ILOT N° 4	COLLINEE	ZH0138	0,3452		
ILOT N° 4	COLLINEE	ZH0177	1,6882		
ILOT N° 4			<b>2,0334</b>	<b>2</b>	<b>Cours d'eau / hydromorphie</b>
ILOT N° 5	COLLINEE	ZH0059	2,436		
ILOT N° 5	COLLINEE	ZH0055	0,724		
ILOT N° 5	COLLINEE	ZH0054	0,7		
ILOT N° 5	COLLINEE	ZH0053	0,872		
ILOT N° 5			<b>4,732</b>	<b>0</b>	<b>Cours d'eau / hydromorphie</b>
ILOT N° 6	COLLINEE	ZH0170	1,845		
ILOT N° 6	COLLINEE	ZH0064	2,165		
ILOT N° 6	COLLINEE	ZH0068	0,342		
ILOT N° 6	COLLINEE	ZH0063	0,429		
ILOT N° 6			<b>4,781</b>	<b>2,33</b>	<b>Tiers / cours d'eau</b>
ILOT N° 7	COLLINEE	ZH0077	1,384		
ILOT N° 7	COLLINEE	ZH0076	0,316		
ILOT N° 7			<b>1,7</b>	<b>1,42</b>	<b>Pente</b>
ILOT N° 8	COLLINEE	ZH0082	1,948		
ILOT N° 8			<b>1,948</b>	<b>0</b>	<b>Cours d'eau / hydromorphie</b>
ILOT N° 9	COLLINEE	ZH0194	1,6801		
ILOT N° 9			<b>1,6801</b>	<b>1,68</b>	
ILOT N° 10	SAINT-GOUENO	ZD0156	1,368		
ILOT N° 10			<b>1,368</b>	<b>1,36</b>	
ILOT N° 11	SAINT-GOUENO	ZL0099	0,922		
ILOT N° 11	SAINT-GOUENO	ZL0014	1,191		
ILOT N° 11	SAINT-GOUENO	ZL0015	0,972		
ILOT N° 11			<b>3,085</b>	<b>3,085</b>	
ILOT N° 12	SAINT-VRAN	ZK0084	1,494		
ILOT N° 12	SAINT-VRAN	ZK0082	1,017		
ILOT N° 12	SAINT-VRAN	ZK0072 b	0,839		
ILOT N° 12			<b>3,35</b>	<b>1,43</b>	<b>Tiers / cours d'eau / hydromorphie</b>
ILOT N° 13	SAINT-VRAN	ZK0072 a	0,837		
ILOT N° 13			<b>0,837</b>	<b>0</b>	<b>Tiers / cours d'eau / hydromorphie</b>
ILOT N° 14	COLLINEE	ZH0159	1,3058		
ILOT N° 14	COLLINEE	ZH0075	1,237		
ILOT N° 14			<b>2,5428</b>	<b>0,81</b>	<b>Tiers</b>
ILOT N° 15	COLLINEE	ZE0003	1,679		
ILOT N° 15			<b>1,679</b>	<b>1,67</b>	
ILOT N° 16	COLLINEE	ZD0086	0,8006		
ILOT N° 16	COLLINEE	ZD0017	0,58		
ILOT N° 16	COLLINEE	ZD0111	2,2074		
ILOT N° 16	COLLINEE	ZD0099	1,7199		
ILOT N° 16	COLLINEE	ZD0022	2,783		
ILOT N° 16	COLLINEE	ZD0101	0,6287		
ILOT N° 16	COLLINEE	ZD0105	0,6328		
ILOT N° 16			<b>9,3524</b>	<b>9,35</b>	
ILOT N° 17	SAINT-VRAN	ZK0093 b	0,46		
ILOT N° 17			<b>0,46</b>	<b>0</b>	<b>Cours d'eau / hydromorphie</b>
ILOT N° 18	COLLINEE	ZD0103	0,9727		
ILOT N° 18			<b>0,9727</b>	<b>0,67</b>	<b>tiers</b>
ILOT N° 19	COLLINEE	ZD0095	1,1309		
ILOT N° 19	COLLINEE	ZD0097	0,9152		
ILOT N° 19	COLLINEE	ZD0039	0,596		
ILOT N° 19	COLLINEE	ZD0091	4,74		
ILOT N° 19			<b>7,3821</b>	<b>6,68</b>	<b>cours d'eau/tiers</b>
ILOT N° 20	COLLINEE	ZD0079	2,3033		
ILOT N° 20			<b>2,3033</b>	<b>1,8</b>	<b>tiers</b>
ILOT N° 21	COLLINEE	ZD0109	2,9831		
ILOT N° 21			<b>2,9831</b>	<b>2,5</b>	<b>tiers</b>
ILOT N° 22	SAINT-GOUENO	ZL0111	1,7962		
ILOT N° 22			<b>1,7962</b>	<b>1</b>	<b>tiers</b>
		<b>Total</b>	<b>77,6607</b>	<b>57,147</b>	

PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale  
des territoires et de la mer

service  
environnement

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L. 214-3 du code de  
l'environnement relative au plan d'épandage des boues  
issues de la station d'épuration de  
QUESSOY (Pré Long)

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, l'article L. 216-3, les articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la baie de Saint-Brieuc approuvé le 30 janvier 2014 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2005 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de QUESSOY (Pré Long) ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;

VU les pièces du dossier présenté à l'appui dudit projet ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 16 avril 2018 avec compléments le 25 mai 2018 et le 17 septembre 2018 à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, présentée par le maire de QUESSOY, enregistrée sous le n° D 18/068 boues et relative à l'épandage des boues issues de la station d'épuration de QUESSOY (Pré Long) sur les communes de QUESSOY, HENON et PLEDRAN ;

CONSIDERANT l'absence d'observations du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté que la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor lui a transmis par courrier du 14 juin 2018 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté ont pour objectif de faire respecter les orientations du SDAGE Loire-Bretagne et de garantir les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les communes de QUESSOY, HENON et PLEDRAN sont situées en zones vulnérables au titre de la directive « nitrates » 91/676/CEE du 12 décembre 1991 ;

CONSIDERANT que l'épandage des boues de la station d'épuration doit être encadré ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer les capacités de stockage en fonction des pratiques agronomiques d'épandage, et des effets climatiques annuels ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet et bénéficiaire de l'autorisation

Il est donné acte au maire de QUESSOY, identifié dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'épandage des boues issues de la station d'épuration de QUESSOY (Pré Long).

Ces travaux relèvent de la rubrique présentée ci-dessous de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

rubrique de la nomenclature	nature – volume des activités	régime
2.1.3.0 / 2°	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : - Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an	déclaration

### ARTICLE 2 : Stockage des boues

La capacité de stockage doit être suffisante pour respecter les périodes d'interdiction des épandages résultant de l'application de l'arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur, soit compte-tenu des effets climatiques annuels, une autonomie de 10 mois minimum est exigée.

Un silo de capacité de 1 300 m<sup>3</sup> est présent sur la station d'épuration.

Le maître d'ouvrage fournit, chaque année, un bilan de la production de boues permettant d'évaluer au regard des épandages réalisés, la capacité de stockage disponible.

Toutes les dispositions sont prises pour minimiser les nuisances susceptibles d'être générées par les ouvrages de stockage envers le voisinage et de prévenir la pollution des eaux ou des sols.

### ARTICLE 3 : Destination des boues

Le gisement et les caractéristiques des boues sont joints en annexe 1.

Les boues suivent les filières de valorisation et d'élimination suivantes :

	Epandage	Incinération	Compostage	Autres
Filières principales	100 %			
Filières alternatives		COOPERL LAMBALLE (22)	SEDE ENVIRONNEMENT AULNE COMPOST PLEYBEN (29)	Centre Enfouissement Technique SECHE ECO INDUSTRIE CHANGE (53)

La DDTM des Côtes-d'Armor est informée de toute modification de destination avant sa mise en œuvre.

#### ARTICLE 4 : Fréquence des analyses

La fréquence des analyses des boues épandues est conforme à l'arrêté du 8 janvier 1998, et le nombre d'analyses annuelles respecte les dispositions suivantes :

	Année n+x	Année n+x
Tonnes de matière sèche épandue (hors chaux)	< 32	32 à 160
Valeur agronomique des boues	2 analyses/an	4 analyses/an
Eléments-traces	2 analyses/an	2 analyses/an
Composés organiques	0 analyse/an	2 analyses/an

#### ARTICLE 5 : Document de suivi

Le registre d'épandage est conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor, régulièrement transmis aux agriculteurs et doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvements et des mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier, à tout moment, de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Le producteur de boues adresse au préfet, au 1<sup>er</sup> mars de l'année N, la synthèse du registre des épandages, sous format électronique via l'application SILLAGE, ou sous format papier (si l'application n'est pas fonctionnelle).

#### ARTICLE 6 : Epandage des boues

Les opérations d'épandage des boues produites sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément au présent arrêté, au programme d'action régional directive nitrates en vigueur, et à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisés.

Un contrat à jour liant le maître d'ouvrage, l'exploitant et chaque agriculteur concerné doit permettre de justifier en tout temps, de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de leurs parcelles et des obligations respectives des signataires.

Des bordereaux de livraison signés par le producteur de boues et par l'agriculteur sont remis à l'occasion de chaque livraison. Ils sont conservés dix ans par le pétitionnaire et cinq ans par l'agriculteur.

#### ARTICLE 7 : Zone d'épandage autorisée

L'épandage est pratiqué sur une superficie totale de 182,05 ha sur les communes de QUESSOY, HENON et PLEDNAN, sur les parcelles des agriculteurs reconnues aptes à l'épandage dans l'étude préalable présentée par le maître d'ouvrage et dont la liste est présentée en annexe 2.

Le plan d'épandage est aussi enregistré sous le n° SIL-022-2018-0013 dans la plateforme SILLAGE.

#### ARTICLE 8 : Dose d'apport

La dose d'apport des boues, sur ou dans le sol, doit respecter les conditions suivantes :

- elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres apports ;
- elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kg MS/m<sup>2</sup> sur 10 ans.

Les apports doivent, en outre, respecter les contraintes réglementaires locales, et notamment le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

#### ARTICLE 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et à la DDTM des Côtes-d'Armor, les accidents ou incidents intéressant l'exécution du plan d'épandage, objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maître d'ouvrage doivent prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### ARTICLE 10 : Abrogation

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2005 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de QUESSOY (Pré Long) est abrogé.

#### ARTICLE 11 : Modification

A) Toute modification apportée au plan d'épandage, aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

B) Une modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant, postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté.

C) Elle peut également être imposée par le préfet.

Le plan d'épandage, objet du présent arrêté, est exploité conformément au contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification est saisie sous l'application SILLAGE.

#### ARTICLE 12 : Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment par les articles 640 et 641 du code civil.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

### ARTICLE 13 : Publication et information

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie des communes QUESSOY, HENON et PLEDRAN pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'à la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la baie de Saint-Brieuc.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins six mois.

### ARTICLE 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au Tribunal administratif de RENNES :

1°/ par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairies de QUESSOY, HENON et PLEDRAN dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

### ARTICLE 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, les maires des communes de QUESSOY, HENON et PLEDRAN et le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairies de QUESSOY, HENON et PLEDRAN.

Fait à Saint-Brieuc, le 8 octobre 2018  
Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental  
des Territoires et de la Mer

**Annexe 1 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de QUESSOY**

Le périmètre est établi par l'étude préalable pour valoriser un gisement de boues de :

	unités	quantités maximales
Azote	kg NtK	1 682
Phosphore	kg P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	1 478
Potasse	kg K <sub>2</sub> O	166

Les apports autorisés sont fixés dans le tableau ci-dessous :

Les apports autorisés sont fixés dans le tableau ci-dessous. Considérant les variations interannuelles des assolements des exploitations, ces apports correspondent à une moyenne par exploitation calculée sur 5 ans. La variation annuelle tolérée par exploitation en terme d'apport de N et P est fixée à plus ou moins 20 % par rapport à la moyenne indiquée ci-dessous, dès lors que le respect de l'équilibre de la fertilisation sur l'ensemble de la SAU de l'exploitant est démontré.

Exploitants	Apports maxi par les boues	
	Azote en kg	Phosphore en kg
GAEC MOY- QUESSOY	572	502
GAEC DES ROSIERS- QUESSOY	555	488
GAEC DE PIRUIT- PLEDRAN	555	488
<i>Total</i>	<i>1 682</i>	<i>1 478</i>

Les caractéristiques estimées du gisement des boues produites par la station d'épuration et concernées par le plan d'épandage sont les suivantes :

	unités	quantités
Matière Sèche	t MS	25
Volume	m <sup>3</sup>	1 000
Siccité	%	2,5
C/N		6,3

**Annexe 2 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de QUESSOY**

Liste et adresses des agriculteurs :

GAEC MOY (M. MOY Fabrice et Mme GICQUEL Valérie) - Clio - 22120 QUESSOY  
 GAEC DES ROSIERS (M. GOUYETTE Michel, M. GOUYETTE Jean-Luc et M. COLLET Gilles) -  
 La Terre Agée - 22120 QUESSOY  
 GAEC DE PIRUIT (M. CLAVIER Didier et Mme CLAVIER Veronique) - Le Piruit - 22960 PLEDRAN

Liste des points de référence :

GAEC MOY : îlots 13A, 14, 25, 34  
 GAEC DES ROSIERS : îlots 1, 19, 26, 30  
 GAEC DE PIRUIT : 2, 16, 48

Liste des parcelles du plan d'épandage :

GAEC MOY - Clio - 22120 QUESSOY :

CODE SEDE	N° îlot	Superficie (ha)	Commune	Réf. Cadastre		surface épandable			Motif exclusion		
				section	numero	Aptitude favorable	Aptitude moyenne	Total épandable	Total Non épandable	Tiers	Hydro-pédo
MOY 05A	05A	2,2	QUESSOY	ZB	86	0,00	1,91	1,91	0,29		0,29
MOY 12A	12A	1,26	QUESSOY	ZB	66	0,00	1,20	1,20	0,06		0,06
MOY 12B	12B	1,98	QUESSOY	ZB/ZA	64-67/27	0,00	1,30	1,30	0,68		0,68
MOY 40	40	1,12	QUESSOY	ZA	30	0,00	0,92	0,92	0,20		0,20
MOY 37	37	10,53	QUESSOY	ZA/ZB	37-35-51-50-49-52/47-48	10,53		10,53	0,00		
MOY 43	43	0,97	QUESSOY	ZA	39-47	0,97		0,97	0,00		
MOY 34B	34B	1,41	QUESSOY	ZA	45	1,41		1,41	0,00		
MOY 34A	34A	0,37	QUESSOY	ZA	150	0,37		0,37	0,00		
MOY 07A	07A	0,32	QUESSOY	ZC	41-42	0,32		0,32	0,00		
MOY 07B	07B	0,6	QUESSOY	ZC	43-44	0,60		0,60	0,00		
MOY 03	03	0,36	QUESSOY	ZB	36	0,36		0,36	0,00		
MOY 04	04	1,63	QUESSOY	ZB	6	1,59		1,59	0,04	0,04	
MOY 13A	13A	1,52	QUESSOY	ZD	66-67	1,52		1,52	0,00		
MOY 13B	13B	0,76	QUESSOY	ZD	68	0,76		0,76	0,00		
MOY 08	08	2,99	QUESSOY	ZD	96	2,99		2,99	0,00		
MOY 09	09	3,37	QUESSOY	ZD	133-128-129-130	3,30		3,30	0,07		0,07
MOY 33	33	0,4	QUESSOY	ZD	80	0,40		0,40	0,00		
MOY 10	10	0,8	QUESSOY	ZE	120-121-202	0,78		0,78	0,02	0,02	
MOY 14	14	2,41	QUESSOY	ZE	131-133p	2,41		2,41	0,00		
MOY 21A	21A	0,77	QUESSOY	YB	127	0,00	0,77	0,77	0,00		
MOY 21B	21B	0,91	QUESSOY	YB	126	0,00	0,91	0,91	0,00		
MOY 16	16	2,74	QUESSOY	YB	70-71-72-74	2,74		2,74	0,00		
MOY 28	28	2,61	QUESSOY	YB	113p	2,61		2,61	0,00		
MOY 18	18	1,95	QUESSOY	YB	63-64-65	0,00	1,92	1,92	0,03		0,03
MOY 24	24	0,54	QUESSOY	YA	65	0,54		0,54	0,00		
MOY 25	25	16,43	QUESSOY	YA	8-9-10-37-38-43-44-36-29-124-125-126-30	9,09	6,33	15,42	1,01	0,01	1,00
MOY 20	20	2,08	QUESSOY	YA	103-104	0,00	2,06	2,06	0,02	0,02	
MOY 26	26	1,03	QUESSOY	ZY	17-18-19	1,03		1,03	0,00		
MOY 29	29	1,01	HENON	I	92-96	0,00	1,01	1,01	0,00		
MOY 30	30	0,32	HENON	I	98	0,00	0,32	0,32	0,00		
<b>TOTAL</b>		<b>65,39</b>				<b>44,32</b>	<b>18,85</b>	<b>62,97</b>	<b>2,42</b>	<b>0,09</b>	<b>2,33</b>

## GAEC DES ROSIERS - La Terre Agée - 22120 QUESSOY

CODE SEDE	N° lot	Superficie (ha)	Commune	Réf. Cadastrale		surface épannable			Motif exclusion		
				section	numero	Aptitude favorable	Aptitude moyenne	Total épannable	Total Non épannable	Tiers	Hydro-pédo
GOU 28	28	1,07	QUESSOY	ZX	42-43	0,00	1,03	1,03	0,04		0,04
GOU 29	29	3,84	QUESSOY	ZX	62-60-59-58-57-56-45-149	0,00	3,83	3,83	0,01	0,01	
GOU 30	30	1,93	QUESSOY	ZX	93-94-95	0,00	1,93	1,93	0,00		
GOU 31	31	3,38	QUESSOY	ZX	121-122-123-124-125	0,00	3,06	3,06	0,32		0,32
GOU 32	32	2,3	QUESSOY	ZX	143	2,30		2,30	0,00		
GOU 08	24	3,71	QUESSOY	ZW	38-39-40-41	0,00	3,33	3,33	0,38		0,38
GOU 01	25	16,26	QUESSOY	ZW	51-52-54	16,05		16,05	0,21	0,01	0,20
GOU 03	26	5,72	QUESSOY	ZW	57	5,70		5,70	0,02		0,02
GOU 05	16	3,33	QUESSOY	ZS	92-93-64-95-96-97	3,30		3,30	0,03	0,03	
GOU 19	19	5,46	QUESSOY	ZT	2-3-4	5,46		5,46	0,00		
GOU 20	20	1,84	QUESSOY	ZT	9	1,84		1,84	0,00		
GOU 08	08	1,97	HENON	L	149-157-159-160-161-150-151	0,00	1,97	1,97	0,00		
GOU 01	01	6,65	HENON	K	692-687-608-648-136-137-138-139-135-134-133-350-659	6,65		6,65	0,00		
GOU 03	03	2,46	HENON	K	683	2,45		2,45	0,01	0,01	
GOU 05	05	2,06	HENON	K	188-189-190	2,06		2,06	0,00		
<b>TOTAL</b>		<b>61,98</b>				<b>45,81</b>	<b>15,15</b>	<b>60,96</b>	<b>1,02</b>	<b>0,06</b>	<b>0,96</b>

## GAEC DE PIRUIT - Le Piruit - 22960 PLEDNAN

CODE SEDE	N° lot	Superficie (ha)	Commune	Réf. Cadastrale		surface épannable			Motif exclusion		
				section	numero	Aptitude favorable	Aptitude moyenne	Total épannable	Total Non épannable	Tiers	Hydro-pédo
CLA 45	45	3,16	PLEDRAN	H	485-485-487-488-668	0,00	3,16	3,16	0,00		
CLA 20	20	2,37	PLEDRAN	C	1263-1264-1265	0,00	2,36	2,36	0,01	0,01	
CLA 49	49	2,34	PLEDRAN	C	896-897-898-899-907-908	0,00	1,81	1,81	0,53		0,53
CLA 04	04	2,29	PLEDRAN	C	1235-1237-1242-1241	0,00	2,26	2,26	0,03		0,03
CLA 03	03	3,31	PLEDRAN	C	1239-1230-1228-1224-1225-1226	0,00	3,31	3,31	0,00		
CLA 02	02	11,87	PLEDRAN	C	1232-1233-1340-1344-1346-1213	11,18		11,18	0,69		0,69
CLA 63	63	1,73	PLEDRAN	C	933-934-935-936	1,73		1,73	0,00		
CLA 62	62	2,2	PLEDRAN	C	921-925-926-924-927-923	0,00	2,12	2,12	0,08		0,08
CLA 60	60	0,46	PLEDRAN	C	1462-1866	0,46		0,46	0,00		
CLA 61	61	0,64	PLEDRAN	C	947	0,61		0,61	0,03	0,03	
CLA 57	57	8,37	PLEDRAN	C	2047-2050-1014-1015-1016-1433-1434-1436-1090-1089-1020-1819-1008-1018-1019-1006-1005-1004-1003-1001	8,31		8,31	0,06	0,06	
CLA 59	59	1,93	PLEDRAN	C	594-595-601-602	0,00	1,92	1,92	0,01		0,01
CLA 16	16	7,96	PLEDRAN	C	1165-1166-1167-1168-1158-1159-1160-1161-1162-1163-1164-1152-1154-1155-1145-1146-1147-1148	0,00	7,73	7,73	0,23		0,23
CLA 14	14	2,79	PLEDRAN	C	432-433-431-430-425	0,00	2,56	2,56	0,23		0,23
CLA 11	11	2,3	PLEDRAN	C	436-437-438-444-439-440-441	0,00	2,26	2,26	0,04		0,04
CLA 31	31	1,4	PLEDRAN	C	1988-2124-2164	1,35		1,35	0,05		0,05
CLA 32	32	1,35	PLEDRAN	C	2131-2132	0,00	0,67	0,67	0,68	0,03	0,65
CLA 33	33	1	PLEDRAN	C	2121-446	0,00	0,40	0,40	0,60		0,60
CLA 47	47	3,02	PLEDRAN	C	437-438-1377-1378	0,00	2,15	2,15	0,87		0,87
CLA 48	48	1,77	PLEDRAN	C	2149	1,77		1,77	0,00		
<b>TOTAL</b>		<b>62,26</b>				<b>25,41</b>	<b>32,71</b>	<b>58,12</b>	<b>4,14</b>	<b>0,13</b>	<b>4,01</b>

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Service aménagement mer et  
littoral des Côtes-d'Armor

Arrêté portant approbation de la convention  
de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports

Câble sous-marin de télécommunications SOUTH FLAG ATLANTIC-1 reliant la France (plage du  
Palus sur la commune de PLOUHA) aux Etats-Unis (plage de Long Beach, Long Island à NEW-  
YORK)

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

N° ADOC : 22-22222-0007

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2124-1 à L2124-3, R2122-4, R2124-1 à R2124-11, R2124-56,
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 à L123-19, R123-1,
- VU l'arrêté du préfet des Côtes-d'Armor en date du 30 juin 2000 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour un câble sous-marin de télécommunication dénommé South-FA1, reliant la France aux Etat-Unis jusqu'au 31 mars 2018,
- VU l'arrêté du préfet du Finistère en date du 7 octobre 1999 modifié relatif à la pose d'un câble de télécommunications France - Etats-Unis sur 9,5 km dans les fonds marins du domaine public maritime du Finistère jusqu'au 31 mars 2018,
- VU la demande du 15 décembre 2016 par laquelle la société RELIANCE FLAG ATLANTIC FRANCE SAS représentée par le cabinet Bird & Bird AARPI sollicite une nouvelle autorisation d'occupation du domaine public maritime sous la forme d'une concession d'utilisation du domaine public maritime pour le câble de télécommunications sous-marin dénommé « SOUTH FA1 », reliant la France (Plouha) aux Etats-Unis, et traversant les eaux territoriales du Finistère et des Côtes-d'Armor,

.../...

VU l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en charge des relations internationales sur le climat en date du 18 mai 2016 désignant le Préfet des Côtes-d'Armor comme préfet coordonnateur dans le cadre de l'instruction et de la publicité de la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime pour le câble sous-marin de télécommunications dénommé « SOUTH FA1 »,

VU la publicité préalable conforme à l'article R2124-5 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'avis conforme du Préfet maritime de l'Atlantique en date du 28 mars 2017,

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime du 1<sup>er</sup> juin 2017,

VU l'avis de la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor du 10 mai 2017 fixant les conditions financières de l'occupation domaniale pour la partie Côtes-d'Armor,

VU l'avis de la direction départementale des finances publiques du Finistère du 10 mai 2017 fixant les conditions financières de l'occupation domaniale pour la partie Finistère,

VU l'ensemble des avis émis dans le cadre de l'enquête administrative, le rapport de clôture de l'enquête administrative et les conclusions du gestionnaire du domaine public maritime en date du 8 novembre 2017,

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2017 modifié prescrivant une enquête publique réglementaire qui s'est déroulée en mairie de PLOUHA et en mairie de ROSCOFF du 4 décembre 2017 au 20 décembre 2017,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 28 décembre 2017,

VU la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime acceptée le 21 mars 2018 par le concessionnaire,

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public maritime par un câble de télécommunications sous-marin nécessite l'octroi d'une concession d'utilisation du domaine public maritime,

CONSIDERANT que le titre d'occupation pour le câble dénommé « SOUTH FA1 » est délivré sur les deux départements des Côtes-d'Armor et du Finistère jusqu'au 12 milles marins,

CONSIDERANT que les clauses et conditions fixées dans la convention de concession prévoient les modalités de suivi du tracé et d'ensouillage du câble, de remise en état des lieux en fin d'occupation ainsi que les obligations et garanties financières à la charge du concessionnaire,

CONSIDERANT que la pose de câble est compatible avec la vocation du domaine public maritime naturel,

CONSIDERANT que l'occupation projetée sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,

## A R R E T E N T

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : objet

La présente décision approuve la convention d'utilisation du domaine public maritime sur une dépendance du domaine public maritime portant sur l'exploitation du câble sous-marin de télécommunications dénommé « SOUTH FA1 » reliant la France (plage du Palus, commune de PLOUHA) aux Etats-Unis, (plage de Long Beach à Long Island – New-York) conclue le **08 OCT. 2018**,

entre :

- la société RELIANCE FLAG ATLANTIC FRANCE SAS, société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 423 843 143, dont le siège social est situé 114 rue Ambroise Croizat 93200 SAINT-DENIS,

et

- l'État, représenté par le préfet du département des Côtes-d'Armor et le préfet du département du Finistère.

La durée de concession est fixée à quinze ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

### ARTICLE 2 : conditions

La concession d'utilisation du domaine public maritime est consentie aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeure annexée à la présente décision.

Elle ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

### ARTICLE 3: droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 4 : recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES.

### ARTICLE 5 : consultation

Le présent arrêté et la convention de concession peuvent être consultés à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère.

**ARTICLE 6 : publication**

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et de la préfecture du Finistère.

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale de quinze jours en mairie de PLOUHA et en mairie de ROSCOFF. Cet affichage est certifié par le maire de chacune des communes concernées.

En outre, un avis est inséré aux frais du concessionnaire dans deux journaux à diffusion locale dans le département des Côtes-d'Armor et le département du Finistère (Ouest-France et Le Télégramme).

**ARTICLE 7 : exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le responsable du service local du Domaine de la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor, le responsable du service local du Domaine de la direction départementale des finances publiques du Finistère, le maire de PLOUHA et le maire de ROSCOFF sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **- 8 OCT. 2018**

**Le Préfet du Finistère**



Pascal LELARGE

Fait à Saint-Brieuc, le **2 5 SEP. 2018**

**Le Préfet des Côtes-  
d'Armor**



**Yves LE BRETON**

Annexe : convention de concession d'utilisation du domaine public maritime

Le présent arrêté portant approbation de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour le câble sous-marin de télécommunications SOUTH FLAG ATLANTIC-1 reliant la France (plage du Palus à PLOUHA aux Etats-Unis (plage de Long Beach, Long Island à NEW-YORK))

a été notifié au bénéficiaire le :

PREFET DES COTES-D'ARMOR  
PRÉFET DU FINISTERE

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Délégation à la mer et au littoral

Service aménagement mer et littoral  
des Côtes-d'Armor

Convention de concession d'utilisation du domaine public maritime  
en dehors des ports,

sur une dépendance du domaine public maritime

pour l'exploitation du câble sous-marin de télécommunications **South FLAG Atlantic-1**  
reliant la plage du Palus sur la commune de Plouha à la plage de Long Beach à Long Island,  
New-York.

Entre

**L'État**, représenté par les préfets du département des Côtes-d'Armor et du département du  
Finistère

Ci-après dénommé «le concédant»

et

**la société Reliance FLAG Atlantic France SAS**, société par actions simplifiée, au capital de  
40 000,00 € immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le  
numéro 423 843 143, dont le siège social est situé 8 Avenue de l'Arche Immeuble Le Colisée  
Bâtiment C 92400 Courbevoie

Représentée par Mme. Janet TROXELL en qualité de présidente de Reliance FLAG Atlantic  
France SAS

Ci-après dénommé «le concessionnaire»

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Le 30 novembre 2016 la société Reliance FLAG Atlantic France SAS a déposé un dossier de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime au titre des dispositions des articles L.2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, afin de poursuivre l'exploitation du câble de télécommunication **South FLAG Atlantic-1**. Ce titre d'occupation du domaine public maritime concerne un linéaire de 116 KM sur les deux départements Côtes-d'Armor et du Finistère jusqu'au 12 milles marins.

Cette demande a fait l'objet d'une instruction administrative qui a débuté le 26 juin 2017 et d'une enquête publique du 4 décembre au 20 décembre 2017, conformément aux articles R.2124-6 et R.2124-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

La présente convention doit être approuvée par arrêté inter-préfectoral des préfets des Côtes-d'Armor et du Finistère publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et de la préfecture du Finistère, conformément à l'article R.2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

**EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :**

**TITRE I : OBJET, NATURE ET DUREE DE LA CONCESSION**

**Article 1-1 : Objet**

La présente convention a pour objet d'autoriser l'occupation par le concessionnaire d'une dépendance du domaine public maritime en dehors des ports et d'en fixer les conditions d'utilisation afin de poursuivre l'exploitation du câble de télécommunication South FLAG Atlantic-1 installé en 2000 destiné au transit des données de télécommunication depuis la la plage du Palus sur la commune de Plouha à la plage de Long Beach à Long Island, New-York. Ce titre d'occupation du domaine public maritime concerne les 116 km de câbles situés sur le domaine public maritime depuis plage du Palus sur la commune de Plouha jusqu'à la limite des 12 milles marin sur le territoire français.

La situation, la consistance, le linéaire et les caractéristiques générales du câble qui fait l'objet de la présente convention, repérées sur des cartes marines par leur latitude et leur longitude, exprimées en degrés et minutes décimales, rapportées au système géodésique WGS 84, figurent en annexe 1 de la présente convention.

Les conditions générales d'exploitation et de maintenance des installations sont présentées dans le dossier de précisions techniques annexé à la présente convention (annexe 2).

**Article 1-2 : Nature**

L'occupation du domaine public maritime est soumise aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

L'occupation du domaine public maritime décrite à l'article 1-1 a pour objet exclusif l'exploitation et la maintenance du câble South FLAG Atlantic-1. Aucun travaux n'est prévu dans le cadre de cette autorisation.

Le concessionnaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance à partir de l'état des lieux de référence, notamment sous-marin, visé à l'article 3-1.

En application de l'article L.2122-5 du code général de la propriété des personnes publiques, la concession n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du même code.

La concession est personnelle et le concessionnaire ne peut céder à un tiers tout ou partie de la concession sans accord préalable du concédant.

Le concessionnaire peut conclure des contrats avec des prestataires, dans les conditions prévues à l'article 2-3.

### **Article 1-3 : Durée**

#### **1.3.1.- Durée et entrée en vigueur**

La concession est conclue pour quinze (15) à compter de la date de signature de l'arrêté du préfet approuvant la présente convention.

Le cas échéant, dix-huit (18) mois au moins avant la date d'expiration de la présente convention, le concessionnaire peut présenter une nouvelle demande d'occupation du domaine public maritime.

## **TITRE II : CONDITIONS GENERALES**

### **Article 2-1 : Obligations générales du concessionnaire**

1. Le concessionnaire est tenu de se conformer :

- (i) aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- (ii) aux mesures qui lui sont prescrites par les autorités compétentes relatives à la préservation de l'environnement ;
- (iii) aux mesures qui lui sont prescrites par les autorités compétentes visant la conservation du domaine public maritime, la sécurité maritime et la signalisation maritime. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du concessionnaire au titre de la présente concession.

2. Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État.

3. Lorsque le concédant lui en fait la demande, le concessionnaire s'engage à transmettre à l'Etat l'ensemble des données scientifiques et techniques, dans la mesure où il en a la propriété, concernant les données de bathymétrie et le suivi environnemental collectés sur site sur l'ensemble de la durée d'exploitation des ouvrages objets de la présente convention.

4. Le concessionnaire répond des risques liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance par lui ou ses prestataires, et notamment aux ouvrages, constructions, installations s'y trouvant et lui appartenant.

5. Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien de la dépendance ainsi que ceux liés à sa signalisation maritime, et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du concessionnaire. Sont également à la charge du concessionnaire les frais des travaux autorisés par le gestionnaire du domaine public maritime, nécessaires à la réfection, la construction ou la reconstruction d'ouvrages endommagés ou détruits lors des travaux relatifs la présente demande, ainsi que le rétablissement éventuel des accès à la mer.

#### **Article 2-2 : Occupations ou usages autorisés dans ou à proximité immédiate du périmètre de la concession**

1. La concession de la dépendance du domaine public maritime définie à l'article 1-1 ne fait pas obstacle à l'autorisation d'autres occupations par le concédant, dans le périmètre de la concession ou à proximité immédiate du périmètre de la concession, sous réserve de la compatibilité des dites occupations avec l'objet de la concession.

Pour les besoins de l'application du présent article, une occupation est considérée comme compatible avec l'objet de la concession si elle n'affecte pas l'implantation, la production, l'exploitation ou la maintenance des installations visées à l'article 1-1, notamment au regard des délais de réalisation des travaux ou du respect des exigences relatives à la sécurité maritime.

Lorsqu'il est saisi par un tiers d'une demande d'occupation de la dépendance ou d'une dépendance à proximité immédiate du périmètre de la concession, le concédant en informe le concessionnaire. Le concessionnaire dispose alors d'un délai de deux (2) mois pour rendre son avis sur le caractère compatible ou incompatible de l'occupation, et, le cas échéant, faire part au concédant des conditions qu'il estime nécessaires pour assurer la compatibilité de l'occupation avec l'objet de la concession.

Le concessionnaire peut, dans ce délai, demander au concédant des informations complémentaires pour lui permettre d'apprécier pleinement les conditions techniques de l'occupation projetée. Le concédant tient compte des observations du concessionnaire dans l'octroi ou non de l'autorisation d'occupation.

Les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas en cas d'urgence liée à la survenance d'un cas de circonstances de force majeure ou à un impératif de défense nationale. Le concédant fait toutefois ses meilleurs efforts pour limiter les conséquences de telles occupations pour l'exploitation ou la maintenance du câble South FLAG Atlantic-1.

2. La concession de la dépendance du domaine public maritime définie à l'article 1-1 ne fait pas obstacle à d'autres usages n'entraînant pas d'occupation, dans le périmètre de la concession ou à proximité immédiate du périmètre de la concession, dès lors que ces usages respectent la réglementation en vigueur et les mesures prescrites par les autorités compétentes.

Lorsqu'il apparaît que ces usages créent un risque pour l'ouvrage du concessionnaire ou pour la dépendance du domaine public maritime, le concédant, saisi le cas échéant par le concessionnaire, s'engage à prévenir ou faire cesser ces risques.

### **Article 2-3 : Prestataires**

Le concessionnaire est autorisé, pour la durée de la concession, à confier à des prestataires l'utilisation ou la gestion de tout ou partie de ses ouvrages, constructions ou installations liés à l'objet de la concession.

La liste des principaux contrats conclus par le concessionnaire et le nom des principaux prestataires sera transmise au concédant et figureront à l'annexe 3 de la présente convention. Le concessionnaire transmet ensuite au concédant une mise à jour de cette liste annuellement.

Le concessionnaire demeure personnellement responsable à l'égard du concédant de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

À la demande du concédant, le concessionnaire transmet dans les trente (30) jours une copie de tout contrat figurant sur la liste de l'annexe 3.

### **Article 2-4 : Responsabilité du concédant à l'égard du concessionnaire**

Le concessionnaire ne peut élever contre le concédant aucune réclamation, au titre de la présente concession, liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par le concédant sur le domaine public, pour autant que, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, ces travaux soient entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé, constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine et soient exécutés dans les règles de l'art.

Sauf en cas d'urgence impérieuse, lorsqu'il envisage de réaliser des travaux sur le domaine public, le concédant s'engage à consulter le concessionnaire dans un délai raisonnable, adapté à la nature des travaux, d'une durée minimale de deux (2) mois, pour déterminer le calendrier et les modalités d'exécution desdits travaux en vue d'en limiter les conséquences pour l'implantation, l'exploitation ou la maintenance de l'ouvrage visé à l'article 1-1.

### **Article 2-5 : Responsabilité du concessionnaire à l'égard des tiers**

Le concessionnaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de travaux ou de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Le concessionnaire garantit l'État contre les recours des tiers à raison de travaux ou de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

### **Article 2-6 : Pénalités**

Sans préjudice des autres sanctions contractuelles ou des sanctions administratives prévues par la réglementation en vigueur, le concédant peut appliquer au concessionnaire, en cas de manquement de ce dernier à ses obligations prévues par l'article 3-6, des pénalités de cinq cents (500) euros par jour de retard, dans la limite d'un plafond de deux cent cinquante mille (250 000) euros sur la durée de la concession.



### **Article 2-7 : Causes exonératoires de responsabilité**

Le concessionnaire ne peut être tenu responsable du non-respect des stipulations de la présente convention et des éventuelles conséquences si cette inexécution résulte d'un événement dont le concessionnaire démontre (a) que ledit événement affecte ses obligations au titre de la présente concession, (b) que ledit événement est hors de son contrôle et ne résulte pas d'un manquement à l'une de ses obligations au titre de la présente concession, et (c) qu'il a mis en œuvre tous les moyens à sa disposition ou qui auraient raisonnablement dû l'être pour prévenir la survenance et limiter les conséquences dudit événement, notamment :

- (i) du fait d'un tiers avec lequel le concessionnaire n'entretient aucune relation contractuelle ;
- (ii) en cas de circonstances de force majeure, y compris lorsque ces circonstances présentent un caractère imprévisible et temporaire et, dans ce cas, pour la seule durée des circonstances en cause ;
- (iii) en cas de découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis ;
- (iv) en cas de découverte d'explosifs ;
- (vi) en cas de pollution pré-existante dans le sol ou le sous-sol.

Dans de tels cas, le concédant ne peut appliquer aucune pénalité, ni n'entreprendre aucune action fondée sur le non-respect de ces stipulations de la convention par le concessionnaire.

Lorsqu'il entend invoquer une cause exonératoire de responsabilité, le concessionnaire en informe immédiatement le concédant en précisant la nature de l'événement, ses conséquences sur le respect de ses obligations et les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour en atténuer les effets.

Si le concessionnaire a aggravé, par action ou omission, les conséquences d'un tel événement, il n'est fondé à l'invoquer que dans la mesure des effets que l'événement aurait provoqué si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Le concessionnaire est tenu de poursuivre l'exécution de celles de ses obligations qui ne sont pas affectées par la cause d'exonératoire de responsabilité.

## **TITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX, EXPLOITATION ET ENTRETIEN DE LA DEPENDANCE**

### **Article 3-1 : État des lieux**

L'état des lieux de référence, notamment sous-marin, pour la présente convention correspond à l'état initial figurant au dossier de demande de concession,

### **Article 3-2 : Planification des travaux**

Sans objet

**Article 3-3: Mesures préalables au démarrage des travaux**

Sans objet

**Article 3-4 : Déroulement des travaux**

Sans objet

**Article 3-5 : Exécution des travaux**

Sans objet

**Article 3-6 : Mesures de suivi et entretien des installations**

Le concessionnaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art, et conformément aux conditions générales présentées dans le dossier de précisions techniques figurant à l'annexe 2, la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention.

Le concessionnaire transmet au concédant le plan d'entretien et de maintenance préventive de l'ouvrage, le cas échéant mis à jour.

La profondeur d'ensouillage et la localisation du câble sera contrôlée par le concessionnaire avant le 30 juin 2025 à mi-parcours de la convention en effectuant un suivi bathymétrique et morphosédimentaire sur la totalité du tracé du câble tel que décrit à l'annexe 2 du dossier de précisions techniques.

Sous réserve de l'article 2-7, en cas de défaut d'entretien par le concessionnaire affectant la conservation de la dépendance et la sécurité maritime, le concédant peut mettre en demeure le concessionnaire de réaliser les travaux d'entretien et de maintenance dans un délai raisonnable. A défaut, le concédant peut appliquer au concessionnaire des pénalités prévues par l'article 2-6. En cas d'atteinte du plafond mentionné à l'article 2-6, et sauf accord des parties pour le modifier, la présente concession peut être résiliée dans les conditions prévues à l'article 5-2.

Le concessionnaire communique les résultats de chaque campagne de suivi au concédant, au service gestionnaire du domaine public maritime et au préfet maritime. Si les conditions du dossier de précisions techniques annexé à la présente convention ne sont pas respectées, le concessionnaire en informe sans délai le concédant, le service gestionnaire du domaine public maritime et le préfet maritime, puis leur fait parvenir au plus tard sous trois mois une proposition de plan d'action pour remédier au(x) problème(s) identifié(s). Par ailleurs, sur demande de l'autorité concédante après des conditions météorologiques exceptionnelles ou en cas de signalement de croches de navires par les autorités compétentes dont les conséquences pourraient porter atteinte à la sécurité de la navigation ou de la pratique de la pêche professionnelle, le concessionnaire devra réaliser une campagne supplémentaire de contrôle de l'ensemble du câble. Selon le résultat de ces campagnes, le concédant pourra imposer, après concertation avec le concessionnaire et les acteurs maritimes concernés, la réalisation de travaux visant à garantir les différents usages.

### **Article 3-7 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime**

Au fur et à mesure de l'avancement des opérations d'entretien, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et de réparer dans les meilleurs délais et dans les meilleures conditions les dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime du fait des travaux et des opérations d'entretien et attribuables au concessionnaire, à ses intervenants et prestataires, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le concédant.

Sous réserve de l'article 2-7, en cas d'inexécution, le concédant peut mettre en demeure le concessionnaire d'enlever lesdits dépôts ou de réparer lesdits dommages dans un délai raisonnable.

A défaut, il est dressé procès-verbal de contravention de grande voirie dans les conditions prévues aux articles L.2132-2 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

En cas d'inexécution grave, la présente concession peut être résiliée dans les conditions prévues à l'article 5-2. La mise en œuvre par le préfet des mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime n'ouvre pas droit à indemnité au profit du concessionnaire.

### **TITRE IV : SORT DES OUVRAGES, REMISE EN ETAT DES LIEUX ET REPRISE DE LA DEPENDANCE**

#### **Article 4-1 : Constitution de garanties financières**

La réversibilité effective des modifications apportées au milieu naturel sera assurée par la constitution de garanties financières.

La nature et le montant de ces garanties financières doivent permettre de couvrir les coûts du démantèlement et de remise en état du domaine public maritime après exploitation, à la fin normale ou anticipée de la présente concession, à hauteur du montant des travaux nécessaires à la remise en état, la restauration ou la réhabilitation du site en application du Titre IV.

Le montant de ces garanties financières constituées par le concessionnaire, est établi compte tenu du coût estimé des opérations de remise en état, de restauration ou de réhabilitation du site soit cinq cent quatre vingt dix sept mille (597 000) euros valeur mars 2018.

Avant la signature de la présente convention, le concessionnaire transmettra au concédant un document prouvant la constitution de garanties financières

Les garanties financières prennent alternativement ou cumulativement la forme :

- d'un cautionnement solidaire délivré par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance, délivré par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance, bénéficiant d'une notation de A- par Standard & Poors ou son équivalent par Fitch ou Moodys ;
- d'une consignation volontaire ou d'un dépôt affecté à titre de garantie, réalisé(e) sur un compte ouvert dans les livres de la Caisse des Dépôts et Consignations.

2. Dans l'hypothèse visée au (ii) du point 1, les travaux effectifs de démantèlement et de remise en état sont réalisés conformément aux conditions de réalisation précisées dans l'étude définie au point 1 (i), au dossier de précisions techniques annexé à la présente convention et aux prescriptions des autorisations administratives le cas échéant nécessaires.

Si la date de fin d'exploitation est antérieure à la date d'échéance de la présente convention, un (1) an au plus tard avant la date à laquelle il envisage de mettre fin à l'exploitation, le concessionnaire en informe le concédant.

Sous réserve de l'article 2-7, faute pour le concessionnaire de pourvoir à la remise en état dans les conditions prévues au présent article, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure assortie d'un délai raisonnable restée sans effet.

3. Par exception sur la base de l'étude définie au 1 et sous réserve de la réglementation en vigueur et après avis conforme du préfet maritime le concédant peut autoriser le concessionnaire à déroger à l'obligation de procéder aux opérations visées au 2 et décider le maintien des installations faisant l'objet de la présente concession.

## **TITRE V : RESILIATION DE LA CONCESSION**

### **Article 5-1 : Résiliation par le concédant pour un motif d'intérêt général**

Le concédant peut résilier la concession pour un motif d'intérêt général moyennant un préavis minimal de dix-huit mois (18) mois.

Lorsque le concédant informe le concessionnaire de son intention de résilier la concession, le concessionnaire réalise à ses frais une étude portant sur les impacts des opérations de démantèlement des ouvrages, constructions et installations faisant l'objet de la présente concession et de remise en état de la dépendance du domaine public maritime concédé et sur l'optimisation des conditions de réalisation des opérations de démantèlement en tenant compte des enjeux liés à l'environnement, aux activités et à la sécurité maritime.

Le concessionnaire s'engage à procéder aux opérations de remise en état, de restauration ou réhabilitation du site afin d'assurer la réversibilité effective des modifications apportées au milieu naturel dans les conditions mentionnées au paragraphe 2 de l'article 4-3.

Le concessionnaire est indemnisé (i) des coûts raisonnables et dûment justifiés de rupture des contrats conclus avec ses prestataires pour les besoins de l'ensemble des ouvrages et (ii) de la perte de bénéfice subie du fait de la résiliation, dûment justifiée, déduction faite de toute somme due au concessionnaire par des tiers,

### **Article 5-2 : Résiliation à l'initiative du concédant pour non-respect par le concessionnaire des stipulations de la convention**

Sous réserve de l'article 2-7, la convention peut être résiliée unilatéralement par le concédant en cas de faute grave du concessionnaire commise en méconnaissance d'une stipulation essentielle de la convention et notamment dans les cas suivants :

- absence de constitution ou de renouvellement des garanties financières en méconnaissance des stipulations de l'article 4-1 ;



Dans le cas des garanties mentionnées au premier tiret ci-dessus, la durée de l'engagement de caution ne peut être inférieure à trois (3) ans. Il est renouvelé au moins six (6) mois avant son échéance, jusqu'à la date d'échéance de la présente convention ou en cas de fin d'exploitation anticipée, jusqu'à la date de fin de l'exploitation des installations autorisées par la présente convention. Le concessionnaire transmet au concédant un document attestant du maintien des garanties financières au plus tard un (1) mois après chaque renouvellement de l'engagement de caution.

Les garanties financières sont maintenues jusqu'à la réalisation complète des opérations de démantèlement et de remise en état. Le concessionnaire doit actualiser leur montant à mi-concession avant le 30 juin 2025 et transmettre au concédant un document attestant du montant garanti actualisé au plus tard un (1) mois après l'actualisation soit au plus tard le 31 juillet 2025.

Le concédant peut demander au concessionnaire des informations complémentaires pour lui permettre d'apprécier cette adéquation. Si le concédant considère, par une décision motivée, que le montant des garanties financières est significativement insuffisant au regard des charges de démantèlement et de remise en état, le montant des garanties financières sera le cas échéant majoré sur la base de l'avis d'un expert désigné d'un commun accord.

Le concessionnaire procède à l'actualisation du montant des garanties en suivant la recommandation de l'expert. A cet effet, il transmet au concédant, selon les cas, l'original de la garantie actualisée concernée ou, en cas de consignation, tout document attestant du montant garanti actualisé au plus tard un (1) mois après la notification du rapport du collège d'experts par l'Etat.

L'actualisation tient compte de toute modification des impacts des installations autorisées sur le milieu naturel.

#### **Article 4-2 : Inventaire**

Au plus tard douze (12) mois avant le terme normal de la concession ou deux (2) mois avant le terme anticipé de la concession, le concessionnaire établit, contradictoirement avec le concédant, un inventaire des ouvrages, constructions et installations faisant l'objet de la présente concession.

#### **Article 4-3 : Obligations des parties au terme normal de la concession**

1. Au terme normal de la concession, sauf si le concessionnaire s'est vu accorder, conformément au dernier alinéa de l'article 1-3, une nouvelle autorisation d'occupation du domaine public maritime :

(i) au plus tard douze (12) mois avant le terme normal de la concession, le concessionnaire s'engage à transmettre au concédant une étude réalisée à ses frais et portant sur les impacts des opérations de démantèlement des ouvrages, constructions et installations faisant l'objet de la présente concession et de remise en état de la dépendance du domaine public maritime concédé et sur l'optimisation des conditions de réalisation des opérations de démantèlement en tenant compte des enjeux liés à l'environnement, aux activités et à la sécurité maritime ;

(ii) le concessionnaire s'engage à procéder aux opérations de remise en état, de restauration ou réhabilitation du site afin d'assurer la réversibilité effective des modifications apportées au milieu naturel.

- défaut d'entretien par le concessionnaire affectant la conservation de la dépendance et la sécurité maritime dans les conditions de l'article 3-6.

Dans tous les cas, la résiliation ne peut être prononcée lorsque le concessionnaire n'a pu remplir ses obligations par suite de circonstances définies à l'article 2-7 de la présente concession.

Si le concédant estime que le concessionnaire a commis une faute grave en méconnaissance d'une stipulation essentielle de la convention, il doit notifier au concessionnaire, par tout moyen propre à donner date certaine à sa réception, une mise en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai adapté à la nature de l'inexécution et de sa correction éventuelle par le concessionnaire, d'une durée minimale de trois (3) mois.

Le concédant peut décider de maintenir sur la dépendance les ouvrages, constructions et installations identifiés dans un inventaire effectué conformément à l'article 4-2 sauf ceux qui n'ont pas été mis en service et dont l'achèvement ne peut être raisonnablement poursuivi dans des conditions techniques ou financières d'exploitation non significativement dégradées.

Les ouvrages, constructions, et installations maintenus sur la dépendance deviennent alors la propriété du concédant.

La résiliation ne fait l'objet d'aucune indemnité versée par l'Etat au profit de Reliance FLAG Atlantic.

## **TITRE VI : CONDITIONS FINANCIERES**

### **Article 6-1 : Redevance domaniale**

Le concessionnaire acquitte auprès du concédant une redevance annuelle pour l'occupation de la dépendance du domaine public maritime par les installations visées à l'article 1-1.

Conformément aux décisions des directeurs départementaux des finances publiques (DDFIP) des Côtes-d'Armor et du Finistère en date du 10 mai 2017, le montant de la redevance est fixé à cent six mille vingt et un (106 021) euros par an dus au profit de la DDFIP des Côtes d'Armor pour 109,3 km de câble et neuf mille deux cent quinze (9 215) euros par an dus au profit de la DDFIP du Finistère pour 9,5 km de câble.

La redevance annuelle est actualisée le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction de la variation de l'indice TP02 du mois de juin de l'année antérieure (index TP02 de départ juin 2016 : 105,6).

La redevance est payable d'avance.

Le concessionnaire devra acquitter le montant de la redevance dans les trente (30) jours suivant la notification du présent titre pour la première année, puis pour les années suivantes avant le 31 janvier de chaque année.

Le concessionnaire est tenu de communiquer à la demande du directeur départemental des finances publiques de tout document nécessaire à l'établissement, au contrôle et au recouvrement de la redevance.

Sauf en cas de résiliation par le concédant pour un motif d'intérêt général ou en cas de circonstances de force majeure, les redevances payées d'avance par le concessionnaire restent

acquises au concédant sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toute sommes pouvant lui être dues.

En cas de retard dans le paiement de la redevance, en application de l'article L.2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, les sommes dues sont majorées d'intérêts au taux légal. Ces intérêts courent de plein droit au profit du comptable public, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause de retard.

Pour le calcul de ces intérêts, tous les mois sont comptés pour trente (30) jours et les fractions de mois sont négligées.

Conformément à l'article R2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

#### **Article 6-2 : Frais de publicité**

Les frais de publicité et d'impression inhérents à la présente convention sont à la charge du concessionnaire.

### **TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 7-1 : Avenant**

Toute modification substantielle des conditions d'occupation du domaine public maritime prévues dans la présente convention fait l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

#### **Article 7-2 : Mesures de police**

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou le préfet maritime, chacun dans son domaine de compétences, le concessionnaire entendu.

#### **Article 7-3 : Actionnariat**

Le concessionnaire doit informer le préfet de toute modification ayant pour effet un changement de contrôle au sens de l'article L.233-1 du code de commerce au moins trente (30) jours avant sa prise d'effet.

#### **Article 7-4 : Notifications administratives**

Le concessionnaire fait élection à l'adresse de son siège social.

Il désigne un représentant qualifié pour recevoir en son nom toutes notifications administratives. À défaut de cette désignation, toutes les notifications sont valablement faites à l'adresse du siège social du concessionnaire.

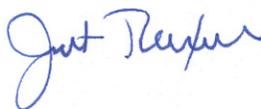
**Article 7-5 : Approbation**

La présente convention fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation.

Vu et accepté

A *Austin, TX USA* le *27<sup>th</sup> March 2018*

Mme la présidente de Reliance FLAG Atlantic  
représentée par Mme Janet TROXELL



A Saint-Brieuc le **2 5 SEP. 2018**

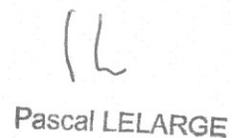
A Brest le **- 8 OCT. 2018**

**Le préfet des Côtes-d'Armor**



**Yves LE BRETON**

**Le Préfet du Finistère**



Pascal LELARGE

**Annexes :**

Annexe1 :Localisation, implantation et consistance de la concession d'utilisation du domaine public maritime

Annexe2 : Dossier de précisions techniques

Annexe3 : Liste des contrats conclus par le concessionnaire avec ses prestataires

## **ANNEXE 1 : Localisation, implantation et consistance de la concession d'utilisation du domaine public maritime**

### **1 SITUATION DU CABLE**

Sur le territoire français, le câble mesure 116 km de long de la plage du Palus à Plouha jusqu'à la limite des 12 milles nautiques. La localisation de son tracé jusqu'à la zone économique exclusive (ZEE) est présentée sur la planche suivante.

*Planche 1 : Localisation du tracé du câble jusqu'à la ZEE*

De la plage du Palus, le câble se dirige vers le nord jusqu'au large de Bréhat puis, s'oriente vers l'ouest et coupe la limite des 12 milles nautiques en face de l'estuaire de la rivière de Morlaix.

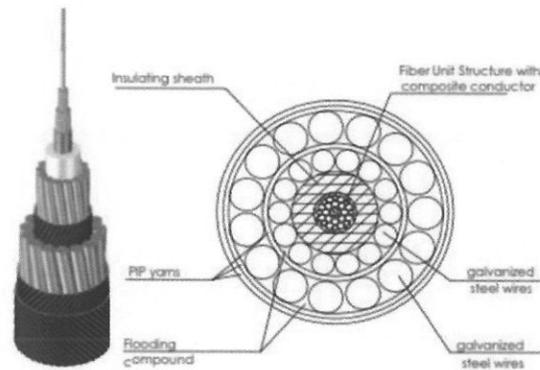
### **2 CONSISTANCE DU PROJET**

#### **2.1 DESCRIPTION DU PROJET**

Le câble de télécommunication a été installé en 2000 et est exploité par la société Reliance FLAG Atlantic France SAS depuis 2001. Le renouvellement de la concession d'utilisation du domaine public maritime permet de maintenir le câble de télécommunication en l'état (sans réensouillage) afin que la société Reliance FLAG Atlantic France SAS puisse continuer son exploitation. Il n'est pas envisagé d'effectuer de travaux de maintenance de routine. Cependant des travaux sur le câble restent envisageables en cas de dégradation accidentelle du câble.

#### **2.2 DESCRIPTION DU CABLE**

Le câble est constitué d'un seul tenant selon un diagramme de configuration adapté à la bathymétrie locale et à la route de pose définie. Il s'agit d'un câble sous-marin pour télécommunication de type AKNDA 1 24 d'une capacité de 24 fibres. Il n'est pas téléalimenté. Il est composé d'un faisceau central de fibres optiques (fibres de verre) entouré d'une double armature de fibres d'acier et de fibres polymères haute résistance. Il est de diamètre relativement faible avec 4,6 cm pour un poids de 7,6 kg au mètre linéaire.



CHARACTERISTICS	UNIT	TYPE 31	TYPE 30
Core cable diameter	mm	17	17
First layer steel wires diameter	mm	4.6	4.6
First layer steel wires # (left hand)		14	14
First layer steel wires lay length	mm	470	470
Second layer steel wires diameter	mm	7.0	7.0
Second layer steel wires # (left hand)		15	15
Second layer steel wires lay length	mm	560	560
Outer diameter	mm	46	46
Weight in air	kg/m	7.6	7.5
Weight in water	kg/m	5.8	5.7
Storage factor	m <sup>3</sup> /km	2.2	2.2

Figure 1 : Caractéristique du câble

### 2.3 DESCRIPTION DU TRACE DU CÂBLE ET PROFONDEUR D'ENSOILLAGE

Des relevés de terrains ont été réalisés conformément à la demande des services de l'Etat pour actualiser les données disponibles sur le positionnement du câble. Les résultats montrent que le câble se situe, en moyenne, à plus ou moins 5 mètres de sa route théorique, avec un écart maximum relevé de 26 m. Le tracé théorique du câble est donné sur la planche suivante.

#### Planche 2 : RPL de référence

Les profondeurs d'ensouillage actuelles du câble par secteur sont données dans le tableau suivant et les sections décrites localisées sur la planche suivante :

